

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT LA PÊCHE

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT LA CONSERVATION, LA PROTECTION ET LA RÉGIE DU POISSON

ATTENDU QUE Le Conseil de Bande de Wôlinak souhaite prendre un règlement administratif concernant la conservation, la protection et la régie du poisson qui se trouve aux abords de la rivière Bécancour, toute question accessoire et l'imposition d'une peine pour la violation de ce règlement administratif;

ATTENDU QUE Le Conseil de Bande de Wôlinak est habilité à prendre un tel règlement administratif aux termes des alinéas B 1(1)a), q) et r) de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985);

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil de Bande de Wôlinak prend le règlement administratif suivant.

Titre abrégé

Règlement administratif de la Bande de Wôlinak concernant la pêche.

1. Dispositions interprétatives

Les définitions qui suivent ont cours dans le présent règlement administratif.

"Agent" comprend un agent de police, agent de la paix ou autre personne chargée d'assurer et de préserver la paix publique, agent chargé de l'application du règlement ou toute autre personne désignée par le Conseil pour faire observer la loi et maintenir l'ordre dans la réserve.

"Bande" signifie la Bande de Wôlinak.

"Conseil"	signifie le Conseil, au sens de la Loi sur les Indiens, de la Bande de Wôlinak.
"Réserve de Wôlinak"	comprend tous les cours d'eau sur lesquels le Conseil de Bande a un accès direct.
"Garde-pêche"	signifie le garde-pêche nommé en application de l'article 3 ou agent de la paix ou policier ou autre pour l'application et l'exécution du présent règlement administratif.
"Pêcher"	signifie le fait d'attraper ou de tenter d'attraper un poisson, quelle que soit la méthode utilisée.
"Poisson"	comprend tout animal marin, y compris les coquillages et les crustacés.
"Réserve"	signifie la réserve no. 071 de la Bande de Wôlinak.
"Membres"	signifie tous les membres de la Bande des Abénakis de Wôlinak, tels que reconnus par le code d'appartenance de Wôlinak.

2. Application

- (1) Le Conseil peut, par résolution, nommer un ou plusieurs gardes-pêche pour remplir les fonctions liées à l'application du présent règlement administratif qui sont prévues par ce dernier.
- (2) Le Conseil peut, par résolution, fixer la rémunération raisonnable à laquelle a droit le garde-pêche nommé en application du paragraphe (1).
- (3) Le Conseil peut désigner un agent pour remplir les fonctions liées à l'application du présent règlement administratif qui, aux termes de ce dernier, sont exécutées par le garde-pêche.

3. Disposition générale interdisant la pêche

Il est interdit de pêcher dans les limites de la réserve, sauf en conformité avec le présent règlement administratif.

Toute pêche commerciale est strictement prohibée.

Les verveux de corde ainsi que les raies sont interdits sur les abords de la rivière Bécancour ou les eaux de la Bande.

4. Pêche par les membres et les non membres de la Bande

Sous réserve des dispositions du présent règlement administratif, les membres en possession du permis de pêche délivré par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki peuvent pêcher en tout temps sur les abords de la rivière Bécancour ou les eaux de la Bande.

5. Autorisation de pêche

- a) Tous les membres doivent être détenteurs d'un permis de pêche délivré par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki;
- b) toute personne de l'extérieur devra être accompagnée d'un membre de la Bande des Abénakis de Wôlinak qui a en sa possession le permis de pêche délivré par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki;
- c) toute personne qui a reçu une autorisation de la part du Conseil de Bande devra l'avoir en sa possession en tout temps.
- d) **Le Conseil peut, après remise d'un préavis aux personnes en cause et tenue d'une audience, annuler l'autorisation s'il est convaincu :**
 - 1) soit que le titulaire a enfreint les conditions de l'autorisation ou les dispositions du présent règlement administratif;
 - 2) soit que le maintien du permis serait préjudiciable à la protection et à la conservation du poisson ou de son habitat;
 - 3) le Conseil de Bande peut en tout temps retirer l'autorisation avec un avis de 48 heures.

6. Pêche par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans

Toute personne non-autochtone âgée de moins de dix-huit (18) ans peut pêcher sans permis dans les eaux de la Bande si elle est accompagnée d'un membre de la Bande ou d'un titulaire de permis délivré en application de l'article 4, qui assure sa surveillance.

7. Nombre de prises journalières

Le nombre total d'achigan pêché aux abords de la rivière Bécancour ou les eaux de la Bande ne pourra dépasser 5 par jour, par personne.

10. Enlèvement d'obstacles

- a) Sous réserve du paragraphe 2, le Conseil peut, sans engager sa responsabilité envers le propriétaire ou le possesseur, faire enlever ou détruire tout obstacles, digues ou autre ouvrage qui nuit au poisson ou à son habitat et qui se trouve dans les abords de la rivière Bécancour ainsi que les eaux de la Bande.
- b) Avant de faire enlever ou détruire une digue, un obstacle ou un autre ouvrage qui nuit au poisson ou à son habitat, le Conseil donne au propriétaire ou au possesseur un avis raisonnable lui demandant de l'enlever à ses frais.
- c) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque, malgré des recherches appropriées, le conseil ignore où se trouve le propriétaire ou le possesseur.
- d) Lorsque le Conseil fait enlever ou détruire une digue, un obstacle ou un autre ouvrage qui nuit au poisson ou à son habitat, après avoir donné un avis à cet effet au propriétaire ou au possesseur, la Bande peut recouvrer auprès de ceux-ci tous les frais raisonnables engagés à cette fin comme s'il s'agissait d'une dette envers le Conseil.

11. Exécution

- a) Commet une infraction, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement administratif ou à un ordre donné ou à une modification ou suspension aux termes des présentes.
- b) Commet une infraction, quiconque refuse d'obéir à un garde-pêche ou gêne délibérément ce dernier dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs que lui confère le présent règlement administratif.

12. Peine

- a) Quiconque commet une infraction au présent règlement administratif est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus \$ 1,000 et d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours, ou de l'une ou l'autre de ces peines ou les deux à la fois.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF EST PRIS à une réunion dûment convoquée du Conseil de Bande de Wôlinak, ce 10 AVRIL 2001.

Se sont prononcés en faveur du règlement administratif, les membres suivants du Conseil :

Christian Trottier, Conseiller
Bridette Lefebvre-Bonneville, Conseillère
France Paillé, Conseillère
France St-Aubin, Conseillère

Bridette Lefebvre-Bonneville
France Paillé
France St-Aubin
(Signatures)

Lesquels constituent une majorité des membres du Conseil de Bande de Wôlinak présent à cette assemblée du Conseil.

Le quorum du Conseil est de 3 membres.

Nombre de membres du Conseil présent à l'assemblée : 4

Je, soussigné, Raymond Bernard, Chef de la Bande de Wôlinak, certifie par les présentes qu'une copie du présent règlement administratif a été transmise par courrier au Ministère des Affaires Indiennes et du Nord, au bureau régional de Québec, conformément au paragraphe 82(1) de la Loi sur les Indiens, ce 10 AVRIL 2001.

Raymond Bernard
Raymond Bernard, Chef

[Signature]
Témoïn

Ce règlement sera soumis au Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada et prendra effet trente (30) jours après réception.

**BAND COUNCIL RESOLUTION
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE**

File reference no. - N^o de référence du dossier
2001-2002.001

NOTE: The words "from our Band Funds" "capital" or "revenue", whichever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds.
NOTA: Les mots "des fonds de notre bande" "capital" ou "revenu" selon le cas doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes.

The council of the Le conseil de BANDE DES ABENAKIS DE WOLINAK		Cash (res) balance - Solde disponible
Date of duly convened meeting Date de l'assemblée dûment convoquée		Capital account Compte capital \$ _____
DJ M YA	Province	Revenue account Compte revenu \$ _____
1 1 0 0 4 0 1	Québec	

**DO HEREBY RESOLVE:
DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES:**

Le Conseil de bande des Abénakis de Wolinak A RÉSOLU d'adopter le règlement administratif concernant la pêche, le tout prenant effet rétroactivement au 1^{er} avril 2001.

Le présent règlement est partie intégrante de cette résolution.

Quorum 3

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

Raymond Bonneau

(Councillor - Conseiller)
Benoît Bonneau

(Councillor - Conseiller)
Francis Paille

(Councillor - Conseiller)
Chantal

(Councillor - Conseiller)

Francis Paille

(Councillor - Conseiller)
Francis Paille

(Councillor - Conseiller)

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - RÉSERVE AU MINISTÈRE

Expenditure - Dépense	Authority (Indian Act) Section Autorité (Article de la Loi sur les Indiens)	Source of funds Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenue Revenu	Expenditure - Dépense	Authority (Indian Act) Section Autorité (Article de la Loi sur les Indiens)	Source of funds Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenue Revenu
Recommending officer - Recommandé par			Recommending officer - Recommandé par		
Signature		Date	Signature		Date
Approving officer - Approuvé par			Approving officer - Approuvé par		
Signature		Date	Signature		Date